



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le - 2 OCT. 2014

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures
environnementales

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 14.145 N

AUTORISANT LA S.A. LA COMPAGNIE DES VETERINAIRES, A EXPLOITER UNE INSTALLATION D'INCINERATION DE CADAVRES D'ANIMAUX DE COMPAGNIE ET UNE INSTALLATION DE TRANSIT ET DE REGROUPEMENT DE DECHETS DE SOINS VETERINAIRES SUR LA COMMUNE DE NIMES.

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le titre 1^{er} livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets ;

Vu livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le décret du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1994 modifié fixant la liste des agents biologiques pathogènes ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;



Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2740 (incinération de cadavres d'animaux de compagnie) ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu la demande d'autorisation en date du 13 janvier 2012, présentée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par Monsieur le Directeur de la SA LA COMPAGNIE DES VETERINAIRES, reçue à la préfecture du Gard le 6 février 2012 et relative à la création et l'exploitation d'une unité d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie et de transit de déchets dangereux, sur le territoire de la commune de Nîmes, ZI de Grézan ;

Vu le relevé d'insuffisances établi par l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2012

Vu le dossier d'autorisation modifié adressé par l'exploitant à la DDPP du Gard en date du 31 janvier 2013 ;

Vu le courrier de la DDPP du Gard du 8 juillet 2013 faisant part à l'exploitant d'un relevé d'insuffisances ;

Vu le dossier d'autorisation modifié adressé par l'exploitant à la Préfecture du Gard en date du 25 juillet 2013 ;

Vu l'étude d'impact, l'étude des risques sanitaires, l'étude de dangers, les plans et les documents annexés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la DRAC en date du 21 août 2013 ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 17 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 septembre 2013 ;

Vu la note complémentaire adressée par l'exploitant à la Préfecture du Gard en date du 21 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la DDTM en date du 21 octobre 2013 ;

Vu le courrier de la DDPP du Gard en date du 24 octobre 2013 relatif aux garanties financières ;

Vu l'avis de l'INAO en date du 4 novembre 2013 ;

Vu le complément au dossier de demande d'autorisation en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date de novembre 2013 et adressé par l'exploitant à la préfecture du Gard le 9 décembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nîmes en date du 8 février 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Marguerittes en date du 6 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'ARS, date du 1^{er} avril 2014 émis suite au complément de dossier de demande d'autorisation en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date de novembre 2013 ;

Vu le courrier de la DDPP du Gard en date du 29 avril 2014 relatif à l'analyse du calcul des garanties financières proposé par l'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant ouverture d'enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 février 2014 au 7 mars 2014 inclus dans les communes de Bouillargues, Nîmes, Marguerittes et Rodilhan ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 21 mars 2014, reçu en préfecture le 2 avril 2014 ;

Vu le courrier de la DDPP à l'attention de la commune de Nîmes en date du 14 avril 2014, faisant suite à l'avis du conseil municipal du 8 février 2014 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 4 juin 2014 faisant part de son projet d'équipement complémentaire du site de la S.A. LA COMPAGNIE DES VETERINAIRES de Nîmes Grézan avec un système de filtration des fumées issues du four collectif ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 portant prorogation du délai à statuer ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 09 septembre 2014 ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne met pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'autorisation d'exploiter les installations objet du présent arrêté ;

Considérant que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sus-visé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Anonyme LA COMPAGNIE DES VETERINAIRES dont le siège social est situé au 8, rue Louis NEEL, à LEZENNES 59260, est autorisée à exploiter les installations détaillées au chapitre 1.2.1 et situées zone d'activité de GREZAN, rue Nicolas APPERT, à NIMES 30900.

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	REGIME
2740	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie	2525 tonnes par an débit horaire installation : 410 kg/h débit journalier maximum de l'installation : 9,8 tonnes/jour Capacité de stockage maximale : 30 tonnes	Autorisation
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Regroupement de DASRI, de MNU cytotoxiques et de révélateurs – fixateurs Quantité maximale présente dans l'installation : 4,2 tonnes	Autorisation

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
NIMES	- CS 561 (6956 m ²) - CS 473 (sur ~ 1307 m ²)

Article 1.2.3 – Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1 - Débit d'incinération journalier maximum autorisé :

Le débit journalier maximum autorisé, pour chaque jour de fonctionnement de l'installation, est de **9,8 tonnes/jour**.

Article 1.2.3.2 - Les déchets suivants sont interdits dans l'installation :

- les déchets autres que les déchets d'activités de soins vétérinaires,
- les matières infectieuses de catégorie A au sens de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), (matière hyper virulente, bioterrorisme) ;

- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosifs, radioactifs, volatils, métalliques de taille supérieure à 10 cm ou de section supérieure à 1 cm²

Article 1.2.4 – Consistance des installations autorisées

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 et de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié sus-visés.

L'installation est composée de trois fours d'incinération comportant les caractéristiques suivantes :

Four	Débit horaire max	Débit horaire moyen
Four rotatif collectif	600 kg/h	330 kg/h
Four individuel FT 80	80 kg/h	50 kg/h
Four individuel FT 40	40 kg/h	30 kg/h

Nota : Débit horaire moyen = quantité en kg/h de cadavres incinérés dans des conditions normales d'utilisation.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3 – Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et dispositions contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification de cet arrêté à l'exploitant ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 – DISTANCES D'IMPLANTATION

Article 1.5.1 – Distances d'implantation

L'installation est implantée :

- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade, des plages, des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public (à l'exception de l'installation elle-même) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; pour les centres d'incinération implantés en zone industrielle et artisanale à plus de 200 mètres des limites

de ladite zone, les distances précédemment définies par rapport aux locaux d'habitation et aux établissements recevant du public ne s'appliquent pas à l'intérieur de ladite zone industrielle ;
à au moins 35 mètres des puits et des forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages, des berges des cours d'eau ;

CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.1 – Objet des garanties financières

L'établissement est soumis à garanties financières mais n'est pas soumis à l'obligation de constitution de telles garanties compte tenu du volume d'activité décrit dans le présent arrêté.

Article 1.6.2 - Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières. Dans ce cas, l'exploitant devra fournir une nouvelle évaluation de ce montant conformément à l'article R. 516-5-2 du Code de l'Environnement.

Article 1.6.3 : Modifications substantielles

Dans le cas d'une demande d'autorisation de modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, le montant de la garantie doit être révisé pour prendre en compte ces modifications. Le cas échéant, il conviendra à l'exploitant de transmettre son attestation de constitution de garanties financières avant la mise en service de la modification substantielle.

La demande d'autorisation de modification substantielle de l'installation relevant des catégories mentionnées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement comprend également l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 de ce même code.

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, l'exploitant propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Article 1.6.4 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont limités aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Nom du déchet	Code déchet	Quantité maximale entreposée sur site (en tonnes)
DASRI	18 02 02*	1
MNU cytotoxique	18 02 07*	0,2
Fixateurs/révélateurs	09 01 01*	3

MNU non cytotoxique	18 02 08	0,1 / 0,3m ³
Films usagés	09 01 07	0,6
Cadavres d'animaux		30
Cendres d'incinération	19 01 16	5

* Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque

Nota : les codes déchet sont ceux issus de la liste unique des déchets contenue dans l'annexe I de l'article R541-8 du Code de l'Environnement

Article 1.6.5 : Clôture du site

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 1.6.6 : Surveillance des eaux souterraines

Le site est soumis à surveillance des eaux souterraines par l'intermédiaire de plusieurs piézomètres permettant d'établir l'état initial des eaux souterraines et de caractériser l'impact éventuel du site sur ces eaux au fil du temps.

L'exploitant fourni une étude hydrogéologique permettant de justifier du nombre de piézomètres à installer sur le site ainsi que leur emplacement et caractéristiques. Cette étude est de préférence réalisée par un bureau d'environnement certifié en matière de sites et sols pollués (norme NFX 31-620). La fréquence des prélèvements, mesures des niveaux piézométriques et analyses à réaliser ainsi que leur nature doivent également être justifiés au regard des enjeux sanitaires et environnementaux du site et des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité. Le nombre de piézomètres est au minimum de trois, un en amont et deux en aval hydraulique de l'installation.

La définition du réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est soumis à validation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les deux premières campagnes de surveillance sont programmées avant la mise en service des installations.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

CHAPITRE 1.7 – MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 – Mise à jour des études d'impact et de danger

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 – Équipement abandonné

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.7.5 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R 516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

Article 1.7.6 – Cessation d'activité

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant adresse une notification au Préfet du département, conformément à l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du même code.

CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous-pression, la réglementation des établissements recevant du public, les règlements sanitaires européens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des bâtiments et annexes des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers de l'installation, des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation.

De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.

CHAPITRE 2.2 – PRODUITS ET MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - Réserve de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.2.2 - Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 – Propreté - esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre ainsi que les installations qui sont également entretenues en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets, ...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Un écran visuel efficace est mis en place autour de l'installation.

CHAPITRE 2.4 – INCIDENTS OU ACCIDENTS – DECLARATION ET RAPPORT

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances et, en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services extérieurs d'intervention puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les enregistrements des cadavres et quantités de cadavres collectées et incinérées quotidiennement dans chaque four ;
- les enregistrements des lots et quantités de pièces anatomiques collectées et incinérées quotidiennement dans chaque four.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

CHAPITRE 2.6 – CONTROLE ET ANALYSES

Article 2.6.1 – L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles et/ou des analyses soient effectués par des organismes compétents - aux frais de l'exploitant - visant à vérifier les effets de l'établissement sur l'environnement (notamment : émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, odeurs, rejets d'eaux, bruit, déchets...).

En tant que de besoin, les ateliers et installations sont conçus et aménagés de manière à permettre ces contrôles et/ou analyses dans de bonnes conditions.

Article 2.6.2 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Par ailleurs, l'installation respecte les prescriptions et dispositions édictées dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Article 2.6.3 - Vérification périodique des appareils de surveillance

La conformité du fonctionnement de tout appareil de surveillance automatisée fait l'objet d'un contrôle et d'un test de surveillance annuel.

Au moins tous les trois ans, pour les appareils le nécessitant, un étalonnage est effectué au moyen de mesures parallèles par des méthodes de référence.

Tous les rapports et résultats de ces vérifications sont consignés et conservés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 – CONDITIONS DE TRANSPORT, RECEPTION ET DE STOCKAGE

Article 3.1.1 – Catégories d'animaux admis à l'incinération :

Sont admis à l'incinération, les cadavres des animaux de compagnie ainsi que les parties de ces cadavres séparées par des actes vétérinaires (pièces anatomiques).

On désignera par la suite les cadavres et les pièces anatomiques par le terme générique « cadavre ».

On entend par animaux de compagnie : les animaux familiers, à l'exception des ruminants, détenus ou destinés à être détenus par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément ou pour toute activité, à l'exception de la production de denrées, et en tant que compagnon.

Les animaux utilisés comme animaux de laboratoire sont exclus.

Article 3.1.2 – Locaux de réception des cadavres :

Les aires de réception et les installations de stockage des cadavres sont conçues, exploitées et entretenues de façon à limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement.

Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les écoulements de liquides en provenance des cadavres ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Les sols et les murs des salles de réception ou de passage des cadavres d'animaux sont constitués de matériaux lisses et lavables jusqu'à une hauteur de deux mètres.

Ces salles sont nettoyées et désinfectées au moins une fois par jour de fonctionnement.

Elles sont munies d'une ventilation assurant un renouvellement d'air de quatre volumes par heure.

Lorsque des salles spéciales sont réservées à la présentation des cadavres à leur propriétaire, elles respectent les mêmes règles.

Article 3.1.3 – Locaux de stockage des cadavres :

Les locaux de stockage des cadavres sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, et sont revêtus de matériaux permettant le nettoyage et la désinfection sur une hauteur de 2 m.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des cadavres et il est conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte des eaux souillées conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Les locaux sont éclairés et permettent une protection contre les intempéries et la chaleur.

Tous les locaux de stockage des cadavres sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage, pour les chambres froides à température positive, au moins deux fois par semaine et, pour les chambres froides à température négative, une fois par mois.

L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les cadavres sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Sans préjudice des obligations de la réglementation d'ordre sanitaire, les véhicules et les conteneurs réutilisables ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les cadavres sont :

- Nettoyés et désinfectés après chaque utilisation ;
- Maintenus en bon état de propreté ;
- Propres et secs avant leur utilisation ;

Article 3.1.4 – Conditions de réception des cadavres :

Sans préjudice des prescriptions d'ordre sanitaire, les cadavres ou lots de cadavres d'un poids atteignant au maximum 100 kg sont livrés dans des emballages neufs hermétiquement clos.

Les cadavres de plus de 100 kg sont livrés dans des conteneurs ou véhicules couverts, étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Hormis les suites d'actes vétérinaires, les cadavres sont réceptionnés entiers, sans découpe préalable.

Tout cadavre ou lot de cadavres ne peut être réceptionné que s'il est accompagné des informations suivantes, ces informations ayant été fournies par le détenteur ou le propriétaire du cadavre :

- l'espèce et éventuellement la race ;
- la cause déclarée de la mort ;
- sa provenance (adresse du propriétaire et/ou du détenteur) ;
- son numéro d'identification (s'il existe).
- attestation du vétérinaire que l'animal ne fait pas l'objet d'une élimination réglementée.

Pour chaque cadavre ou pour chaque lot livré, l'exploitant enregistre les informations suivantes :

- la date de réception ;
- la date d'incinération ;
- le poids du cadavre ou du lot.

L'exploitant enregistre à chaque incinération le poids des cadavres ou des lots incinérés.

L'exploitant s'assure qu'il procède à l'incinération uniquement de cadavres tels que définis à l'article 3.1.1.

Chaque sac ou éventuellement chaque cadavre porte une identification permettant de faire le lien avec les informations fournies par le détenteur ou le propriétaire du cadavre.

Article 3.1.5 – Conditions de stockage des cadavres :

3.1.5.1- Cadavres de moins de 100 kg :

Sans préjudice des dispositions réglementaires sanitaires, les cadavres de moins de 100 kg dès leur arrivée au centre d'incinération sont immédiatement incinérés ou stockés selon les modalités décrites au présent article.

Aucune découpe ou transformation des cadavres n'est réalisée entre la livraison et l'incinération.

La conservation des cadavres ou lots de cadavres de moins de 100 kg placés dans des sacs étanches en chambre froide positive s'effectue à une température inférieure à 5 °C. La durée de conservation dans ces conditions ne peut excéder un jour.

Un groupe électrogène assure le maintien en fonctionnement des installations frigorifiques en cas de défaillance du système électrique.

La conservation des cadavres ou des lots de cadavres de moins de 100 kg en chambre froide négative s'effectue à une température inférieure à -14°C .

Sous réserve de capacités de stockage suffisantes, la durée de conservation des cadavres en chambre froide négative est au maximum d'un mois.

Pour les cadavres conservés en chambre froide négative, la décongélation des cadavres avant l'incinération est interdite.

3.1.5.2- Cadavres de plus de 100 kg :

Sans préjudice des dispositions réglementaires sanitaires, les cadavres de plus de 100 kg, dès leur arrivée au centre d'incinération, sont immédiatement incinérés.

Aucune découpe ou transformation des cadavres n'est réalisée entre la livraison et l'incinération.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les animaux de plus de 100 kg peuvent être stockés dans un local de stockage qui leur est réservé et sont incinérés dans un délai maximum de vingt-quatre heures après leur réception.

Article 3.1.6 – Local et conditions d'entreposage des DASRI et déchets vétérinaires dangereux et non-dangereux :

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Sauf exception justifiée par l'exploitant, et sauf exigence plus contraignante liée à la nature et/ou la quantité de certains déchets (DASRI en particulier), ces derniers sont évacués de l'installation dans les quatre vingt dix jours qui suivent leur prise en charge.

Les locaux et les délais d'entreposage de déchets d'activité de soins à risques infectieux respectent les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999 susvisé, relatif à l'entreposage des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

En particulier le local respecte les dispositions suivantes :

- il est réservé à l'entreposage des déchets. Une inscription mentionnant son usage est apposée de manière apparente sur la porte. Sa surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer ;
- il ne peut recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente ;
- il est implanté, construit, aménagé et exploité dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol ;
- il est identifié comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie ;
- il est correctement ventilé et éclairé et permet une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;
- il est muni de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;
- le sol et les parois du local sont lavables ;
- il est doté d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conforme aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau. Le dispositif d'obturation sera maintenu fermé, sauf pendant le lavage du local.
- il fait l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités indiquées à l'article 1.5.4 du présent arrêté.

Article 3.1.7 – Conditions de transport des cadavres :

Les cadavres sont transportés jusqu'au site d'incinération dans des véhicules réfrigérés à température négative, étanches et fermant à clé.

Ils sont transportés dans des contenants dédiés et identifiés comme tels.

Article 3.1.8 – Conditions de manutention des cadavres et des déchets :

Le personnel en charge de la manutention des cadavres (collecte, incinération...) utilise des équipements de protection individuel adaptés au risque sanitaire et chimique des matières qu'il manipule.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.2.1 – Conditions de l'approvisionnement en cadavres :

Les cadavres sont, si possible, introduits directement dans le foyer, sans manipulation directe. L'incinération des cadavres de moins de 100 kg s'effectue dans les sacs les contenant.

Article 3.2.2 – Conditions de combustion :

Chaque appareil d'incinération est pourvu d'au moins une chambre de combustion principale et d'une chambre de post combustion, chacune étant équipée de brûleurs et d'installations de soufflage d'air.

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, en présence d'au moins 6 % d'oxygène à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à

proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de post-combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service.

La température est mesurée en continu.

L'exploitant met en place une mesure en continu du taux d'oxygène permettant d'assurer que le taux d'oxygène précédemment défini est respecté.

Article 3.2.3 – Gestion des cendres :

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités.

En particulier, le stockage des cendres non rendues au propriétaire de l'animal de compagnie incinéré s'effectue sur une aire ou dans un réceptacle étanche.

Elles doivent être protégées de la pluie et des envols.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination des cendres à l'inspection des installations classées.

L'élimination des cendres non restituées aux propriétaires se fait dans des conditions n'entraînant pas de pollution pour l'environnement.

La teneur maximale en imbrûlés des cendres est inférieure à 5% sur produit sec.

Article 3.2.4 – Gestion des odeurs :

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception, de stockage des cadavres est limitée le plus possible, notamment :

- En stockant les cadavres conformément aux dispositions du titre 3 du présent arrêté ;
- En assurant la fermeture permanente des moyens d'entreposage et de stockage des cadavres ;
- En effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux tels que prévus au titre 3.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, à la charge de l'exploitant, des campagnes d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation.

Article 3.2.5 – Valeurs limites et condition de rejet des odeurs :

Pour toutes les installations, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeurs (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ³
100	36 000 x 10 ³

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

La mesure du débit d'odeur est effectuée, notamment à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

TITRE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées ci-après ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 4.1.2 – Dispositif de traitement des fumées

Le four collectif est équipé d'un système de filtration permettant le traitement des fumées.

Le four individuel FT40 sera doté d'un dispositif de traitement complémentaire des fumées dans la mesure où l'exploitant n'a pas pu apporter la preuve de sa capacité à respecter les niveaux de rejets en dioxines et furannes selon les modalités exposées à l'article 9.2.1. A défaut, le four sera remplacé.

Article 4.1.3 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 4.1.4 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 4.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, le cas échéant, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de captage et de collecte, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les gaz issus de l'incinération des cadavres sont rejetés dans l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 4.2.2 - Dispositions particulières

L'établissement est muni de trois cheminées, une pour chaque four.

a) Calcul de la hauteur de cheminée (valable pour chaque cheminée) :

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est calculée comme suit :

H_o (altitude minimale du débouché à l'air libre de la cheminée) = $1,4 \times h_i$, où h_i est :

Soit l'altitude du faîte du bâtiment où se trouve la cheminée ;

Soit l'altitude des obstacles naturels ou artificiels d'une largeur supérieure à 10 mètres situés à une distance horizontale inférieure ou égale à 30 mètres de la cheminée.

H_o est la plus grande des valeurs $1,4 h_i$ calculées selon les dispositions du présent article ; en tout état de cause, H_o ne peut être inférieure à 6 mètres.

Le débouché des conduits des trois cheminées est à une hauteur de 12 mètres minimum.

b) Vitesse d'éjection des gaz :

La vitesse d'éjection des gaz en marche est au moins égale à 8 m/s.

Article 4.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et mesuré.

Les valeurs d'émissions fixées au tableau ci-après sont déterminées en masse par volume des gaz résiduels, exprimées en milligramme par mètre cube (mg/m^3) et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduels de 11 %, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduels de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.

Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale de chaque métal émis, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

ÉMISSION	VALEUR LIMITE MESURÉE SUR UN CYCLE COMPLET D'INCINÉRATION
	Pour les installations de grande capacité, d'une capacité de moins de 10 tonnes par jour
Poussières (mg/m ³)	100
Monoxyde de carbone (mg/m ³) ⁽³⁾	100
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (mg/m ³) ⁽³⁾	20
Oxydes d'azote (mg/m ³) ⁽³⁾	500
Chlorure d'hydrogène (mg/m ³) ⁽³⁾	100
Dioxyde de soufre (mg/m ³) ⁽³⁾	300
Métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) en mg/m ³ ⁽²⁾ ⁽⁴⁾	5
Dioxines et furannes : ng/m ³ ⁽⁴⁾	0,1

(2) Antimoine (Sb), arsenic (As), plomb (Pb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V).
(3) Moyenne par heure.
(4) Valeurs mesurées sur une période test de 6 à 8 heures ; dans le cas où l'incinération ne présente pas de cycle de fonctionnement supérieur à 6 heures, les modalités de mesure sont définies par voie de circulaire.

CHAPITRE 4.3 - INSTALLATION DE REFRIGERATION

Article 4.3.1 – Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour assurer le fonctionnement continu des installations en cas de défaillance technique.

L'exploitant établit des consignes relatives à la surveillance et à l'entretien des installations, celles-ci sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.3.2 - Récupération des fluides frigorigènes

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides est interdite.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale.

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent ni être réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les appareils une fiche dite d'intervention ; cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ces appareils font l'objet, la nature et le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour pouvoir être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les entreprises qui procèdent à la mise en place ainsi qu'aux opérations d'entretien et de réparation des équipements, à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, doivent être inscrites sur un registre tenu par les services de l'état.

En outre, l'utilisation et l'élimination des fluides frigorigènes présents sur le site respecteront les obligations fixées par le Règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les bâtiments et annexes de l'installation sont conçus de manière à éviter le rejet non autorisé accidentel de matières dangereuses ou polluantes dans le sol, dans les eaux de surface et souterraines.

CHAPITRE 5.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Sans préjudice d'un arrêté relatif à la limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau (« arrêté sécheresse »), les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau d'adduction d'eau public de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

Des prélèvements d'eau ponctuels sont réalisés dans la nappe de la Vistrenque à des fins d'échantillonnage et de suivi de l'impact de l'installation sur ce milieu.

Article 5.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 5.1.2.1 - Protection des eaux d'alimentation

En cas de raccordement à un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les volumes d'eau utilisés à partir d'un réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement.

Article 5.1.2.1 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

- Information du préfet

La réalisation d'un nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

- Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toute activité ou stockage, et exempte de toute source de pollution.

- Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum ou sur la hauteur du forage si celle-ci est inférieure à 10 m, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

- Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe le cas échéant). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

En cas d'abandon définitif, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 5.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 5.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 5.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 5.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 5.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 5.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment les eaux de voirie)
- les **eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie** (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols, les purges des chaudières,...
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site, avant rejet au réseau public d'assainissement.
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

Article 5.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 5.3.3 – Conception et gestion des ouvrages et dispositifs

Article 5.3.3.1 – dispositifs de prétraitement des eaux polluées

Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents destinés à retenir et recueillir les matières solides d'origine animale.

Ces dispositifs de prétraitement sont situés en amont du processus de traitement ; ils sont constitués de cribles dont les mailles n'excèdent pas 6 mm, ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides présentes dans les effluents qui passent au travers du système n'est pas supérieure à 6 mm.

Les refus de dégrillage sont destinés à être incinérés (matières animales).

Les eaux polluées sont traitées par filtration (filtre 5 µm) et rampe UV avant rejet au réseau collectif d'assainissement.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le cas échéant, le lavage sera arrêté, voire les cadavres d'animaux seront acheminés vers un autre site.

Article 5.3.3.2 – confinement des eaux contaminées

Un bassin collecteur étanche aérien d'un volume de 275 m³ minimum est aménagé pour recueillir et confiner les eaux de pluie contaminées accidentellement provenant des installations ou les eaux contaminées provenant de fuites ou d'opérations de lutte contre l'incendie. Il est équipé de surverse pour éviter sa ruine en cas de débordement.

Un disconnecteur permet d'orienter les eaux contaminées vers ce bassin.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 5.3.3.3 – gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquats permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur.

Le site est équipé d'un séparateur – débourbeur d'hydrocarbures. Son dimensionnement est le suivant :

- Taille Nominale du séparateur TN : 5 l/s,
- Volume du débourbeur: 1 m³

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejoignent ensuite un bassin d'orage aérien d'un volume de 1400 m³ aménagé au titre de la gestion des eaux pluviales et de la compensation à l'imperméabilisation du site. Il est équipé de surverse pour éviter sa ruine en cas de débordement. Le système de vidange est constitué d'une canalisation de diamètre 300 mm au minimum, avec ajutage.

Article 5.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou des ouvrages à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées et de gestion des eaux pluviales sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. En particulier, un contrôle du bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques est réalisé suite aux épisodes pluvieux importants.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les ouvrages et dispositifs sont régulièrement entretenus.

L'entretien du réseau de collecte, des dispositifs de rétention et des ouvrages hydrauliques est effectué à une fréquence semestrielle au minimum.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de stockage, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le séparateur – débourbeur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externes au site suivants :

- **eaux exclusivement pluviales** : bassin d'orage puis réseau pluvial (fossé) longeant le site, puis Vistre ;
- **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** : séparateur / débourbeur, puis réseau pluvial (fossé) longeant le site, puis Vistre,
- **eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie** : confinement en bassin étanche puis traitement dans une installation autorisée ;

- **eaux résiduaires après épuration interne** : réseau d'assainissement collectif puis station d'épuration de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole ;
- **eaux domestiques** : réseau d'assainissement collectif puis station d'épuration de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

Article 5.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation, assortie d'une convention spéciale de déversement, est transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées avant le démarrage des installations.

L'exploitant doit solliciter l'avis du service pluvial de la ville de Nîmes pour le raccordement sur le fossé pluvial des eaux pluviales issues du site.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 5.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel chargé de l'exploitation de ces ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 5.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 5.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Les eaux souillées traitées sont évacuées vers le réseau d'assainissement de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole dans les conditions fixées à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Sans préjudice des dispositions de cette autorisation, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

PARAMETRES	Flux	Concentrations ⁽¹⁾
Volume journalier moyen :		2 m ³ /j
Température	/	< 30°C
pH	/	compris entre 5,5 et 8,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	3 kg/j	1500 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1,2 kg/j	600 mg/l
Matières en suspension (MES)	1 kg/j	500 mg/l
Azote total (ou global) ; (N)	0,3 kg/j	150 mg/l
Phosphore Total (Pt)	0,1 kg/j	50 mg/l

(1) - Sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

- Respect en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration

Article 5.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5.3.11 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées (accident, incendie...).

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites suivantes :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
hydrocarbures	< 5 mg/l
MES	< 100 mg/l
DCO	< 300 mg/l
DBO ₅	< 100 mg/l

Article 5.3.12 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 3500 m² environ.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 7 l / s / ha imperméabilisé.

TITRE 6 : DECHETS

CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 6.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches, sur rétention, et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 6.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Déchets des Activités Economiques (DAE) :

Les DAE (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés et en dernier lieu éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes de traitement autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Déchets industriels dangereux et non dangereux :

L'exploitation doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) et pièces anatomiques :

Les DASRI et les pièces anatomiques seront stockés sur place, conformément à l'arrêté ministériel du 07 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Les DASRI et les pièces anatomiques seront enlevés et éliminés, conformément à l'arrêté ministériel du 07 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

L'élimination des DASRI et des pièces anatomiques fera l'objet d'une convention signée entre le producteur et le collecteur de déchets.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les registres et conventions réglementaires concernant l'élimination de ces déchets.

Article 6.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 6.1.6 - Traçabilité liée à la gestion des déchets reçus et sortant de l'établissement

L'exploitant tient un registre chronologique des entrées et des sorties des déchets gérés sur son site. Ce registre permet d'identifier clairement l'activité d'entreposage/regroupement des DASRI et autres déchets produits par les vétérinaires. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non), si elle est possible, ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 6.1.7- Connaissance et étiquetage des déchets

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses, mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation.

En particulier, pour les déchets dangereux, il s'agit de la fiche d'identification des déchets accompagnant chaque déchet à réception sur le site. Cette fiche mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, à défaut, par le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.7- Formation du personnel

Le personnel en charge de tout ou partie de la gestion des déchets suit une formation régulière sur la nature des déchets considérés, leur dangerosité, les risques correspondants et les modalités de leur gestion.

TITRE 7 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Les camions en attente de chargement ou de déchargement sont tenus de couper leur moteur.

Article 7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.1.4 - Equipements

Les équipements à niveaux sonores élevés seront placés à l'intérieur des locaux ou seront capotés le cas échéant.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté.
- L'intérieur d'immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'exploitant fera réaliser une étude de bruit dans l'année qui suit la mise en service de l'établissement afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émergence dans les ZER. Les emplacements des points de mesures sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

L'exploitant fera réaliser une étude de bruit dans l'année qui suit la mise en service de l'établissement qui lui permettra d'établir les niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement. Cette étude et son exploitation seront transmises à l'inspection des installations classées.

Ces niveaux doivent répondre simultanément aux deux critères suivants :

- Garantir le respect des valeurs d'émergence dans les ZER
- Etre inférieur à 70 dB(A) pour la période jour et 60 dB(A) pour la période nuit

Article 7.2.3 – Contrôles

L'exploitant doit faire réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement à chaque modification notable des conditions d'exploiter ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, par une personne ou un organisme qualifié compétent.

Les résultats des mesures effectuées (niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement et aux droits des tiers) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996) et dans des conditions représentatives ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

Article 7.2.4 – Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997), de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

Article 7.3.1 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

CHAPITRE 8.1 – GENERALITES

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire les risques d'incendie et d'explosion. L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie dont la nature, le nombre et le positionnement sont justifiés dans l'étude de dangers.

Article 8.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant affiche dans les locaux susceptibles d'être à l'origine d'un incendie des consignes de sécurité afin de prévenir ces incendies, ainsi que les procédures à suivre en cas d'incendie et les modalités d'alerte des services de secours.

Article 8.1.2 – Dispositifs d'arrêt d'urgence

Des dispositifs d'arrêt d'urgence des circuits électriques, d'éclairage et de force motrice de l'incinérateur sont placés à l'extérieur du local d'incinération et convenablement repérés par des panneaux précisant leur fonction.

La vanne de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible est signalée par des plaques indiquant sa position à l'extérieur du bâtiment.

Article 8.1.3 - Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.4 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le local d'incinération ne comprend que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement du four.

Article 8.1.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6 - Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant établit dans l'étude de dangers les fréquences et la nature des contrôles périodiques des installations à réaliser.

Ces contrôles portent notamment sur les brûleurs, les canalisations et les dispositifs de stockage de combustible, les dispositifs de prévention des incendies ou des explosions ainsi que sur les appareils de surveillance des rejets ou les organes de sécurité et de détection.

Les rapports de ces contrôles sont mis à la disposition de l'inspection.

Article 8.1.7 – Plan d'urgence

Un plan d'urgence est établi sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'étude des dangers et en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Il est établi dans l'année qui suit la mise en service de l'installation.

Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement en cas d'accident, et en particulier en cas d'incendie ou d'explosion.

Il prévoit des exercices de mise en situation réguliers, en commun avec les Sapeurs-Pompiers, ainsi que l'entraînement périodique du personnel de l'établissement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Il définit la fréquence de ces exercices.

Il est revu à chaque modification des locaux ou du mode de fonctionnement des installations. Il est adressé au directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.1.8 – Plan inondation

Un plan inondation à caractère opérationnel est établi sous la responsabilité de l'exploitant.

Il est déclenché en cas d'alerte inondation et permet de mettre en place de façon rapide et organisée les actions propres à limiter l'impact d'une inondation sur l'activité. Il permet également de garantir la mise en sécurité des personnes et du matériel en cas d'inondation.

Il comprendra une description détaillée du risque inondation sur le site (hauteur d'eau, accès à l'information, annonce des crues...), les différents niveaux d'alerte, les numéros utiles ainsi que des fiches réflexes.

Il est établi dans l'année qui suit la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1 - Comportement au feu

Le bâtiment abritant les installations présentera les dispositions constructives suivantes :

- structure porteuse en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1.
- toiture et couverture de toiture en matériaux répondant à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).
- planchers REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure)
- les portes et fermetures qui participent à la sectorisation des installations en cas d'incendie seront équipées de dispositifs de fermeture automatique et sont maintenus fermées en cas d'incendie

Le local de l'incinérateur est isolé des locaux adjacents par des parois (murs et planchers) de propriétés REI 120 ou coupe-feu de degré deux heures, sur toute leur hauteur, dont la ou les baies de communication intérieure sont obturées par un ou des blocs REI 60 ou coupe-feu de degré une heure.

Il en est de même pour les locaux suivants :

- local chambres froides
- local stock
- local station UV + maintenance
- local de charge batterie
- local annexe
- local technique

Le local de collecte et de stockage des déchets est isolé des locaux adjacents et de l'extérieur du bâtiment par des parois (murs et planchers) de propriétés REI 120 ou coupe-feu de degré deux heures, sur toute leur hauteur, dont la ou les baies de communication sont obturées par un ou des blocs résistant au feu et REI 60 ou coupe-feu de degré une heure.

La ou les baies de communication du local stock sont obturées par un ou des blocs résistant au feu et REI 60 ou coupe-feu de degré une heure.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2 - Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours, notamment, une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Article 8.2.2.2 – Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.2.3 – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.2.4 – Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.3 - Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental d'incendie et de Secours, de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et permettant une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tout point intérieur et extérieur des installations, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'éléments d'information matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) ;
- d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats sont consignés dans un registre figurant au dossier « ICPE » de l'établissement.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 8.2.5 – protection contre les inondations

La hauteur sous-face de plancher bas de toutes les constructions sera de 70 cm au moins au-dessus du niveau du terrain naturel.

Les parcs de stationnement de plus de 10 véhicules, non souterrains, sont signalés comme étant inondables, ne créent pas de remblais et ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

CHAPITRE 8.3. - DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1 – Zonage ATEX

Avant le démarrage de l'installation, l'exploitant réalisera le plan de zonage d'atmosphères explosives de l'établissement conformément à la directive ATEX 1999/92/CE transposée en droit français par le décret 2002-1553 du 24 décembre 2002.

Il sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.3.2 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Article 8.3.3 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Ces rapports sont annexés au dossier « ICPE » de l'établissement.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.4 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants et éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.5 - Systèmes de détection et extinction automatiques

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées à l'article 8.1.1 présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques.

Des détecteurs de fumée sont mis en place dans les parties de l'installation visées à l'article 8.1.1 présentant des risques incendie exception faite des locaux à risque où l'exploitant justifie d'une présence humaine permanente en présence du risque.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique les justificatifs de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité des moyens de détection et d'alarme mentionnés à l'alinéa précédent.

Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests des organes de détection et d'alarme dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.3.6 – Events et parois soufflables

Le cas échéant, en fonction des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou des parois soufflables.

Ces événements ou parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1 - Retentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les déchets récupérés en cas d'accident sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont équipés en plus de limiteurs de remplissage opérationnels en permanence. L'entreposage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois.

Les vannes de vidange des cuves sont intérieures aux rétentions et cadenassées en dehors des opérations de transvasement.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 100 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

La périodicité de vérification est a minima annuelle.

Article 8.5.4 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application du présent arrêté sont formalisées, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits ou déchets manipulés (caractéristiques et dangers associés), les réactions chimiques et les risques des opérations mises en œuvre ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'entreposage ou la manipulation des déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE – PRINCIPE ET OBJECTIFS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les campagnes de mesure suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant afin de vérifier la conformité de la qualité de ses rejets vis-à-vis des prescriptions définies aux chapitres 4.2 et 5.3 et pour assurer une surveillance des eaux souterraines.

Article 9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1 – Dispositions générales

Elle se fait par la mesure des émissions canalisées.

L'exploitant met en place, pour chaque appareil, un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent.

Des fréquences supérieures peuvent être définies par arrêté préfectoral lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie.

Les mesures sont réalisées dans les conditions moyennes de quantités de matières incinérées.

Pour les installations de grande capacité et d'une capacité inférieure à 10 tonnes par jour, l'exploitant réalise les analyses suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses / unités
Vitesse d'éjection des gaz	semestriel	Mesure en continu
Poussières	en continu	Opacimétrie ou procédé équivalent
Poussières totales	semestrielle	
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur	semestrielle	Exprimées en carbone organique total
Monoxyde de carbone	Semestrielle	
Oxydes d'azote	Semestrielle (1)	
Chlorure d'hydrogène	Semestrielle (1)	
Dioxyde de soufre	Semestrielle (1)	
Métaux lourds	Semestrielle (2)	exprimé en métaux totaux et métal par métal
Dioxines et furannes	Semestrielle (2)	

- (1) : Si pendant un an, les résultats sont conformes aux valeurs limites définies à l'article 4.2.3, l'exploitant peut réaliser ces mesures à intervalles ne dépassant pas deux ans ;
- (2) : Si pendant un an, les résultats sont conformes aux valeurs limites définies à l'article 4.2.3 ou si au point de retombée maximale l'étude de risque sanitaire juge le risque acceptable, l'exploitant peut réaliser ces mesures à intervalles ne dépassant pas trois ans.

Les prélèvements et analyses sont réalisées par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou agréé par le Ministère en charge de l'inspection des installations classées.

La première série de mesures, permettant de vérifier le respect des prescriptions des titres 3 et 4 du présent arrêté est réalisée à la mise en service des installations.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents. Les frais inhérents sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.2.1.2 – Dispositions particulières

Avant la mise en service du four FT40, l'exploitant devra fournir la preuve de sa capacité à respecter les niveaux de rejets définis à l'article 4.2.3 du présent arrêté pour les dioxines et les furannes, sur la base de deux campagnes de mesure consécutives, conformément aux modalités définies ci-dessus.

Lors de la première année d'exploitation des installations, un suivi renforcé des rejets gazeux des trois fours est mis en œuvre comme suit :

Paramètre	Fréquence
Vitesse d'éjection des gaz	En continu
Poussières totales	trimestrielle
Métaux lourds (individuellement)	trimestrielle
Dioxines et furannes	trimestrielle

Ce suivi devra permettre de vérifier le respect des niveaux de rejet définis à l'article 4.2.3 du présent arrêté et de valider les hypothèses sur les flux annuels rejetés, retenues dans l'évaluation des risques sanitaires.

Article 9.2.2 – Qualité des résidus

La surveillance de la teneur maximale en imbrûlés des cendres est au minimum annuelle.

Article 9.2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les volumes consommés sont relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j et de manière hebdomadaire a minima si ce débit est inférieur.

Ils sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.4 - Auto surveillance des eaux résiduaires

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires après pré-traitement.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent.

Les mesures sont réalisées dans des conditions de fonctionnement représentatives de l'activité de l'établissement.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit (m ³ /h)	Continu sur 24h	semestriel
Température ° C	Ponctuel	semestriel
pH	Ponctuel	semestriel
DCO	Prélèvement moyen 24h	semestriel
DBO5	Prélèvement moyen 24h	semestriel
Azote total	Prélèvement moyen 24h	semestriel
Phosphore total	Prélèvement moyen 24h	semestriel

Une première série de mesures est réalisée à la mise en service des installations.

Les prélèvements, mesures et analyses sont effectués par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur, présentant des seuils de détection adaptés aux niveaux de rejets considérés.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents. Les frais inhérents sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.2.5 - Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir de piézomètres à créer.

Les modalités d'autosurveillance sont définies en application de l'article 1.5.6 du présent arrêté.

Article 9.2.6 - Surveillance des émissions sonores

Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des dispositions relatives aux émissions sonores, elles sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 9.2.7 - Surveillance des odeurs

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage iso cinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines réalisée en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement ou reconstituée aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en

œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante.

Les résultats de la première série de mesures, permettant de vérifier le respect des prescriptions des titres 3 et 4 du présent arrêté et le respect des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires, ainsi que, le cas échéant, les mesures de mise en conformité, sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 6 mois suivant la mise en service des installations.

Les résultats d'études ou de mesures exceptionnelles, liées en particulier à la mise en service des installations ou à des demandes spécifiques, sont adressés à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent la réception des rapports correspondants par l'exploitant. Le cas échéant, ils sont accompagnés d'une information relative aux actions correctives mises en œuvre ou prévues par l'exploitant.

Article 9.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

Article 10.1.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.1.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Nîmes pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Nîmes fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gard, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société la S.A. LA COMPAGNIE DES VETERINAIRES.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir celui des communes de Bouillargues, Marguerittes et Rodilhan

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société S.A. LA COMPAGNIE DES VETERINAIRES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10.1.3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la protection des populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et le Maire de la commune de Nîmes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Nîmes et à la société la S.A. LA COMPAGNIE DES VETERINAIRES.

Nîmes, le - 2 OCT. 2014

Le Préfet,
 le secrétaire général

Denis OLAGNON

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1^{er} juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

